



## DIRECTIVE

CONDITIONS D'UTILISATION DES OUTILS ET SERVICES INFORMATIQUES DESTINÉS À LA PÉDAGOGIE	
D.SEM.00.08	Activités/Processus : Outils/services informatiques pédagogiques
Entrée en vigueur: 4.2.2013	Version et date : v.2.1 – 12.9.2013 Remplace les versions : Tous les documents antérieurs sur le même thème, notamment la directive « Règles de conduite pour les usager-ère-s de services télématiques pédagogiques du DIP » du 7 octobre 2004
Date d'approbation du SG/DG : 4.2.2013	
Date de validation de la DCI : 31.1.2013	
Responsable de la directive: Directeur du Service écoles-médias (SEM)	

### I. Cadre

#### 1. Objectif(s)

Définir un usage adéquat et conforme aux lois et règlements en vigueur des outils et services informatiques destinés à une utilisation pédagogique.

#### 2. Champ d'application

Ensemble des établissements scolaires publics.

#### 3. Personnes de référence

SEM Direction : [sem.direction@edu.ge.ch](mailto:sem.direction@edu.ge.ch)

#### 4. Documents de référence

- Loi sur l'instruction publique [C 1 10](#), principalement l'article 16A
- Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique [C 1 10.03](#), principalement l'article 15
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles [A 2 08](#)
- Règlement d'application de la LIPAD [A 2 08.01](#)
- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles [B 5 10.04](#), principalement les articles 15 et 21A.
- Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins [LDA 231.1](#)
- Directives concernant la Sécurité des systèmes d'information
  - [Politique de sécurité et d'usage des systèmes d'information](#)
  - [EGE-10-06 : Sécurité et usage des ressources informatiques et du téléphone de l'administration cantonale genevoise](#)
  - [EGE-10-07 : Moyens de contrôles relatifs à l'utilisation de la messagerie](#)
  - [EGE-10-08 : Moyens de contrôles relatifs à l'utilisation d'internet](#)
  - [EGE-10-09 : Moyens de contrôles relatifs à l'utilisation de la station de travail](#)
  - [EGE-10-10 : Moyens de contrôles relatifs à l'utilisation de la téléphonie](#)
  - [EGE-10-12 : Directive sur la classification des informations](#)
  - [EGE-10-13\\_v1 : Directives sur les comptes et mots de passe](#)
- [Code pénal](#)

## II. Directive détaillée

### 1. Contexte

L'utilisation de l'informatique est devenue incontournable dans le cadre scolaire. Au point que les MITIC (médias, images, technologies de l'information et de la communication) font désormais partie des programmes pédagogiques, à la fois comme objet d'enseignement et comme moyens d'enseigner.

Dans ce contexte, le DIP met à disposition des enseignant-e-s, du personnel administratif et technique actif dans les écoles (collaborateurs/trices de l'enseignement) et des élèves des outils et services informatiques : postes de travail (équipement progressif en cours), applications, accès au réseau et à Internet, infrastructures.

L'utilisation de ces moyens implique le respect de règles de conduite afin de favoriser un usage conforme aux lois et règlements, adéquat, efficient et responsable.

L'institution peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier le respect des règles établies.

Un logiciel de filtrage du réseau pédagogique permet de rendre inaccessibles certains sites Internet. Les catégories filtrées et les exceptions (liste blanche) sont établies par le SEM, dans le respect de la loi sur l'instruction publique.

### 2. Mesures

#### **Utilisation des outils et services**

2.1. Les outils et services informatiques mis à disposition des enseignant-e-s et des collaborateurs/trices de l'enseignement sont réservés à un usage professionnel. Les élèves n'en font qu'un usage scolaire.

2.2. Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques, qu'elle ne compromet ni n'entrave l'activité professionnelle, comprenant en particulier l'activité pédagogique, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, et qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence.

2.3. Le téléchargement de logiciels, de musique ou de vidéo depuis Internet n'est autorisé que s'il répond à des besoins de l'activité professionnelle.

2.4. En principe, durant les semaines d'enseignement, les enseignant-e-s consultent au moins une fois par semaine, lors de leur présence dans les établissements scolaires, la messagerie fournie par l'Etat et traitent les messages concernant leur activité professionnelle. Les directions générales ou les directions d'établissement peuvent, en accord avec les associations professionnelles, prendre des dispositions plus conformes aux exigences de la filière ou de la formation qu'elles représentent et adaptées à la disponibilité du matériel informatique mis à disposition sur le lieu de travail.

2.5. Lorsqu'ils communiquent par messagerie dans le cadre professionnel, notamment avec les élèves et leurs parents, les enseignant-e-s utilisent l'adresse fournie par l'Etat.

2.6. Il est autorisé de transférer sélectivement des messages professionnels sur une messagerie privée, à l'exception des fichiers de *données personnelles\** ou des *données personnelles sensibles\**. En revanche, la redirection automatique des messages depuis la boîte aux lettres électronique professionnelle vers une boîte aux lettres privée est interdite.

2.7. Les établissements ou enseignant-e-s qui créent des boîtes aux lettres électroniques pour les élèves doivent utiliser une plate-forme institutionnelle. Des exceptions peuvent être demandées au SEM.

2.8. Lorsque les enseignant-e-s proposent du travail collaboratif à leurs élèves, ils doivent utiliser les plates-formes destinées à l'enseignement et non les réseaux sociaux grand public. Ceux-ci peuvent en revanche être utilisés comme objets d'enseignement dans le cadre, par exemple, de l'éducation aux médias.

2.9. La connexion par câble d'ordinateurs privés au réseau de l'Etat est à éviter, car elle fait courir à ce dernier des risques importants (intrusion, contamination, congestion) ayant notamment des conséquences sur le fonctionnement des infrastructures au détriment de tous les usagers. La modification de l'infrastructure réseau est interdite.

2.10. Lorsqu'un réseau sans fil (Wi-Fi) de l'Etat est opérationnel dans un établissement, la connexion d'outils informatiques privés appartenant aux enseignant-e-s et aux collaborateurs/trices de l'enseignement est autorisée aux mêmes conditions que l'accès à Internet depuis un poste professionnel prévues dans la présente directive. La direction établit les règles d'accès pour les élèves.

### **Identifiants et mots de passe**

2.11. Un mot de passe ne doit en aucun cas être transmis à des tiers. Il devrait être modifié au moins une fois par année.

### **Données personnelles**

2.12. Si des *données personnelles\** ou des *données sensibles\** d'élèves doivent être déposées sur une application ou un *serveur\**, il est nécessaire d'utiliser pour cette opération une infrastructure sécurisée et localisée en Suisse.

2.13. La diffusion sur des sites Internet, y compris protégés par identifiant et mot de passe, de photos ou de séquences vidéos rendant reconnaissables des élèves n'est possible qu'après avoir obtenu l'autorisation des personnes concernées ou, s'il s'agit de mineurs, de leurs représentants légaux. Dans la légende de ces photos ou séquences vidéo, seule la mention du prénom est admise.

2.14. Une utilisation de serveurs selon le principe du *Cloud Computing\** à des fins pédagogiques est tolérée, pour autant qu'il n'y ait pas de *données personnelles\** ou de *données personnelles sensibles\** stockées et que l'on utilise des pseudonymes comme identifiants.

### **Règles de diffusion des documents numériques**

2.15. Les enseignant-e-s peuvent utiliser avec leurs élèves tout type de documents soumis au droit d'auteur, ceci dans le cadre de l'*exception pédagogique\**. Leur diffusion est limitée à la communauté scolaire et leur accès en ligne est autorisé s'il est protégé par identifiant et mot de passe.

2.16. Lorsque les enseignant-e-s souhaitent partager sur Internet les contenus pédagogiques qu'elles/ils ont créés, elles/ils devraient placer leurs productions sous licence *Creative Commons\**.

### **Responsabilités des établissements**

2.17. Les directions d'établissement fixent le cadre d'utilisation par les élèves des outils et services informatiques. Un modèle de règles d'usage pour les élèves figure en annexe de cette directive.

2.18. Les directions et le personnel des établissements prennent les mesures de sécurité qui sont de leur ressort pour éviter les déprédations et le vol.

### 3. Définitions

3.1. Une **plate-forme informatique** est une base de travail à partir de laquelle on peut écrire, lire, développer, mais aussi utiliser un ensemble de logiciels. Il peut s'agir à la fois d'un système d'exploitation – tel que Linux, MacOS ou Windows – ou d'un serveur contenant une série de logiciels permettant, par exemple, la réalisation de sites Internet (source : fr.wikipedia.org).

3.2. Les **données personnelles** sont les informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne. Elles correspondent aux noms, prénoms, adresses (physique et électronique), numéros de téléphone, lieu et date de naissance, numéro AVS, numéro de carte de paiement, plaque d'immatriculation d'un véhicule, photo, empreintes digitales, ADN, etc. (source : Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, article 4).

3.3. On entend par **données personnelles sensibles**, les données personnelles sur : 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles ; 2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique ; 3° des mesures d'aide sociale ; 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives. (source : Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, article 4)

3.4. Un **serveur** est un dispositif informatique qui offre à différents clients des services, tels que le partage de fichiers, l'accès à Internet, les boîtes aux lettres électroniques, le stockage d'informations en base de données, le jeu et la mise à disposition d'applications (source : fr.wikipedia.org).

3.5. Lorsque les serveurs ne peuvent pas être gérés par l'utilisateur ou par l'institution qui l'emploie, on parle de **Cloud Computing** (informatique en nuage). Il s'agit de serveurs distants qui permettent à leurs utilisateurs de stocker toutes sortes de documents gratuitement ou moyennant la location d'un espace de stockage (source : fr.wikipedia.org).

3.6. L'**exception pédagogique** est un régime privilégié que la Loi sur le droit d'auteur (Lda) prévoit pour les enseignant-e-s. Elle leur permet d'utiliser des œuvres (texte, son, image, vidéo...) en classe et avec leurs élèves à des tarifs préférentiels et sans obligation d'obtenir l'autorisation de l'ayant droit. Ce genre d'utilisation n'est donc ni gratuite ni illimitée. Les autorités scolaires dédommagent les sociétés d'auteurs selon des tarifs négociés pour toute la Suisse (source : Groupe romand et tessinois des centres de documentation pédagogique, <http://www.grocedop.ch>).

3.7. Les licences **Creative Commons** sont des contrats-types d'offre de mise à disposition d'œuvres en ligne ou hors-ligne. Au lieu de soumettre toute exploitation des œuvres à l'autorisation préalable des titulaires de droits, ces licences permettent notamment d'exclure toute utilisation commerciale, de garantir la paternité de l'œuvre (il est obligatoire de citer le nom de l'auteur), d'exclure toute modification de l'œuvre ou d'imposer un partage des conditions à l'identique et autoriser des adaptations (source : « Publication de contenu pédagogique numérique sous licence libre », Recommandation du SEM de 2008 <http://icp.ge.ch/sem/prestations/spip.php?article97>).

### 4. Annexe

Exemple de « Déclaration d'engagement » des élèves sur l'utilisation des outils informatiques mis à leur disposition.